FRC 1-9258 9258

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11305

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DAUCHY (de l'Oise)

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SUR L'ETAT ACTUEL DES FINANCES,

Et projet de résolution sur le message du Directoire exécutif du 21 Nivôse.

Séance du 3 Pluviôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PLUS les besoins augmentent, plus les difficultés se multiplient. Je viens vous soumettre le projet de résolution sur la disposition des cinquante millions

affectés au service de la guerre par la loi du 16 Nivôse dernier; le besoin l'exige, et nous avons lieu de croire que vous l'adopterez.

Nous devons vous rendre un compte particulier de l'état dans lequel nous avons trouvé les finances, de la marche que nous avons suivie, et de l'état dans lequel nous les laissons.

Ces détails amèneront nécessairement le compte de nos relations avec le Directoire exécutif, et des principes que nous avons suivis dans notre conduite envers lui.

Au mois de ventôse an 4, convaincus de la nécessité d'assurer les ressources nécessaires pour la campagne qui s'ouvroit, et de l'impossibilité de compter sur les assignats, dont le discrédit étoit effrayant, vous nommâtes une commission spéciale pour vous présenter de nouveaux plans.

Le résultat du travail de cette commission fut un rapport, après lequel vous entendîtes la commission ordinaire, et adoptâtes la loi que les commissions réunies vous proposèrent sur les mandats.

Alors, comme aujourd'hui, nous vous présentions la nécessité d'assurer le service; mais nous passions ensuite à l'examen et à la discussion des moyens.

Nous vous disions : Ces moyens ne sont pas infinis, et de là la nécessité de régler les dépenses sur les moyens possibles d'y faire face.

Nous vous présentions, pour faire face aux dépenses ordinaires, les revenus ordinaires présumés pouvoir s'élever de 480 à 500 millions; et pour faire face aux dépenses extraordinaires, les ressources extraordinaires s'élèvent par apperçu à plus d'un milliard, mais dont la rentrée étoit en partie incertaine.

L'apperçu des dépenses fournies par le Directoire dans ce temps s'étevoit à 219 millions. Nous vous disions : Il faut examiner l'état de la fortune publique, les forces

CHICAGO

de la nation, et voir s'il ne faut pas s'occuper à réduire les dépenses, plutôt qu'à rechercher les moyens impossibles à atteindre de faire 2 milliards 19 millions de revenus.

Jamais nous n'avons perdu cette façon de voir; et également indifférens aux reproches de trop de résistance aux vues du Directoire et à ceux de quelques-uns de nos collègues, de provoquer des contributions inutiles, nous n'avons consulté que notre dévouement à la patrie; nous vous avons présenté, chaque fois que l'occasion s'en est offerte, la nécessité de décharger le trésor public des dépenses énormes qui l'épuisent et qui laissent les grandes communes et les hospices dans un état désolant. Nous vous avions présenté le rétablissement des loteries, que vous avez rejeté, et dont le produit nous paroissoit nécessaire. Nous vous avions annoncé une imposition sur le tabac, et nous en avons été détournés quand nous avons vu rejeter par les Anciens la proposition d'une simple augmentation de droit d'entrée.

Nous ne vous rappellerons pas la différence de principes et de conduite entre le Directoire et nous sur les mandats depuis le moment de leur création. Vous savez ce que nous avons fait dans le commencement pour en maintenir le crédit, et l'effet produit par quelques messages; vous savez que nous avons été ensuite obligés de luter, pour ainsi dire, en sens contraire, afin de bonifier la rentrée du dernier quart du prix des biens vendus.

Nous ne vous entretiendrons pas aussi des réclamations que nous avons faites, lorsque nous avons vu faire des opérations qui paroissoient ruineuses pour la fortune et le crédit public. Les rescriptions sur la Belgique, les anticipations sur les receveurs de département, ne nous sembloient que de mauvais expédiens; nous pensions qu'avec un peu de fermeté, et sur-tout de l'exactitude dans l'exécution de ses promesses, on feroit plus fa-

cilement et plus sûrement le service, et l'on releveroit plus promptement le crédit.

Vous aviez desiré que nous eussions concerté nos mesures avec le Directoire, et nous avons cru remplir vos vues en ne manquant jamais de communiquer au ministre et au Directoire nos projets avant de vous les soumettre, et leur demandant leurs observations.

Nos communications ne pouvoient être officielles, et vous avez vu que lorsque nous lui communiquions nos projets, le Directoire répondoit par des messages.

Il n'avoit pas sans doute été dans votre intention de nous imposer la loi de n'avoir de volonté et de pensées que celles du Directoire exécutif.

Nous avons pu nous tromper : mais, jaloux de conserver l'indépendance de nos opinions, nous avons toujours cru que vous seuls en deviez être juges, et que nous devions vous les soumettre; et c'est par ce motif que nous vous avons parlé de ces traités onéreux qui ont presque toujours été passés et même exécutés avant de nous être connus. Des réquisitions nouvelles ont été faites sans notre participation, sans l'autorisation de la loi ; les besoins peut-être le commandoient : mais si le peuple français doit jouir d'un gouvernement libre, ne convient-il pas que vous soyez appelés à juger des mesures que le besoin peut commander ? Pourriez-vous laisser exploiter la nation comme une mine inépuisable ? Nous avons cru que nous devions avoir une façon bien différente de voir et de penser.

Nous arrivions à la fin de vendémiaire lorsque le Directoire vous demanda tous les domaines nationaux, les forêts, les canaux, les contributions de l'an 4, etc. ; les besoins des armées, leur solde, la révolte même de quelque corps, venoient à l'appui de ces messages.

Nous résistâmes à ces vues dont le succès étoit incertain et pouvoit devenir dangereux. Vous nommâtes

une commission spéciale : notre collègue Cambacerès vous fit, le 28 vendémiaire, un rapport dans lequel il vous présenta la nécessité 1°. de préparer des ressources abondantes pour tous les services ; 2°. de prévenir le besoin que doit faire naître le passage délicat de l'état de guerre à l'état de paix.

Il nous dit que c'étoit sur les renseignemens fournis par le Directoire même, et comme de concert avec lui, que la commission avoit arrêté son projet.

Le plus grand acheminement à la paix, comme le premier pas vers la renaissance du crédit public, consiste, dit-il, àétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes, et à désigner les fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre.

Il faut pourvoir aux dépenses fixes par les recettes, dont le produit est presque toujours invariable.

Il faut pourvoir aux secondes avec ce qui reste dû du revenu fixe, avec l'arriéré des contributions, et avec le produit des domaines nationaux.

« Combien donc est grande la puissance de la nation » que nous sommes appelés à représenter, puisqu'après » six ans de lutte, de désordres, de calamités de toute » espèce, elle est encore en mesure de pourvoir sans » emprunt, sans subsides extraordinaires, sans moyens » violens, et par sa seule richesse territoriale, à toutes » les dépenses qui appartiennent à l'état habituel d'une » société, et à celles que nécessitent les circonstances » difficiles où nous sommes » !

En conséquence, première résolution ;

1°. 450 millions pour les dépenses fixes.

2°. 550 *idem* pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

Les dépenses fixes prises sur les contributions ordinaires de l'an 5.

Les dépenses extraordinaires prises sur l'arriéré des

contributions, les revenus des domaines nationaux et bois, et sur les domaines nationaux à vendre.

Observez, citoyens représentans, que cette fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires, faite de concert entre la commission spéciale et le Directoire exécutif, à un milliard, prouve assez clairement que la commission ordinaire avoit au moins concouru à appeler une réduction de moitié dans les dépenses publiques; et si diminuer ses dépenses est améliorer sa fortune, nous devons nous en applaudir.

Cependant, dans plusieurs messages postérieurs au rapport de la commission spéciale, le Directoire exécutif n'a cessé d'applaudir de son côté à la sagesse des mesures proposées par cette commission, et de nous paroître persuadé qu'on devoit compter sur leur efficacité.

Nous devions nous-mêmes en paroître persuadés, et nous vous demandâmes notre renouvellement; vous ne le voulûtes pas. Il nous restoit à soumettre à votre discussion notre projet sur les droits de passe et celui sur les transactions; nous n'avons cessé de nous en occuper: l'un est terminé, et l'autre demande un nouveau travail, d'après le rejet que le Conseil des Anciens vient de faire de la résolution sur les rentes et arrérages.

Nous n'avions point à nous occuper des autres objets, tels que les postes, les droits sur la marque d'or, que vous aviez renvoyés à des commissions spéciales.

Nous avions été appelés à prendre part aux mesures proposées par la commission des dépenses pour assurer le service de la guerre, et nous avons été conduits par-là à l'examen de la question du retirement des mandats. Il est urgent de prendre une résolution sur cet objet, mais moins cependant que sur la disposition des fonds affectés au service de la guerre: nous nous bornerons donc à ce dernier article. Ceux de nos collègues qui seront appelés à nous remplacer, sauront bien mettre

à profit les idées que nous vous avons proposées, et rectifier ce qu'elles auroient d'inexact.

Ils trouveront le trésor public dans un état peu satisfaisant : mais le passage du papier-monnoie au numéraire, des valeurs fictives aux valeurs réelles, assure des rentrées journalières supérieures à tout ce qu'on pouvoit attendre du papier-monnoie ; et nous savons même que, dans ce mois, les rentrées en numéraire ont excédé ce qu'elles avoient été depuis plus de six ans.

Ils trouveront encore de grandes dépenses à satisfaire ; mais ils trouveront déja sur les premières une diminution de moitié, et ils appercevront sans doute de nouveaux moyens d'économie, et les saisiront.

Ils sauront que le vœu du Corps législatif est que le concert règne entre ses commissions et le Directoire, et nous desirons qu'ils ne trouvent jamais dans les propositions du Directoire que des vues d'une utilité sensible ; que, d'un autre côté, ils n'en conçoivent aucune qui contrarie ses vues.

Les dépenses fixes sont arrêtées, par une loi, à	450 millions.
Les contributions foncières et personnelles, à	300 millions.
L'enregistrement et le timbre, par apperçu, à	100
Les douanes, à	10
Les postes, à	12
Les patentes, à	30
TOTAL	452 millions.

Et la différence de ce tableau avec ceux que nous vous avons présentés, tient à ce que vous avez arrêté qu'on ne comprendroit plus dans les revenus ordinaires celui des domaines et des forêts et bois.

Les dépenses extraordinaires sont fixées à cinq cent cinquante millions.

Reste pour y faire face :

L'arriéré des contributions de l'an III ;

L'arriéré de celles de l'an IV ;

L'emprunt forcé ;

Le restant du quart du prix dû sur les domaines nationaux ;

Les revenus des forêts et bois ;

Les contributions militaires ;

Le papier sur l'étranger ;

Le mobilier disponible ;

L'arriéré des fermages des biens nationaux ;

Les biens nationaux à vendre à l'enchère.

Ces ressources sont grandes encore, pourvu que l'ordre et l'économie amènent la réforme des abus et le retour de la confiance.

Vous avez vu par notre discussion qu'on ne veut prêter que sur dépôt et nantissement. Nous pouvons ajouter qu'aucun fournisseur ne veut faire d'avance : mais néanmoins vous avez une preuve sensible d'amélioration de l'administration publique dans ses marchés. Déjà leurs prix ont diminué de plus de moitié sur quelques articles, et sur d'autres dans des proportions satisfaisantes. Montrez de la constance dans vos vues, et bientôt les fournitures seront proposées à des prix plus modérés.

Nous n'avons pas imaginé d'autre moyen de suppléer au défaut de crédit et de fonds du trésor public, que de présenter aux fournisseurs, dans des délégations spéciales, un gage assuré de leur paiement. C'est à cette mesure que nous attribuons les meilleures conditions des marchés, et c'est pour la compléter que nous avons arrêté le projet de résolution que j'ai à vous soumettre. Il est provoqué par le Directoire exécutif dans son message du 21 nivôse : il a été discuté avec le ministre des finances et le ministre de la guerre, qui l'attendent avec une égale impatience.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif du 21 nivôse dernier, et le rapport de ses commissions des finances et des dépenses;

Considérant qu'il est instant de compléter la loi du premier du même mois pour assurer le service du département de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils restent redevables.

II.

Chaque acquéreur, ou son ayant droit, lors du paiement du troisième sixième du dernier quart, échéant en germinal prochain, fournira aux mains du receveur des domaines une obligation pour chacun des sixièmes dont il restera débiteur; au moyen de quoi le receveur lui donnera une quittance finale, qui sera portée sur l'expédition du contrat d'acquisition, que l'acquéreur sera tenu à cet effet de lui présenter.

III.

Ceux des acquéreurs qui ne pourroient se présenter en personne, et ceux qui ne savent pas signer, feront présenter leurs contrats par des citoyens à leur choix, lesquels souscriront les obligations; elles auront le même effet que celles souscrites par l'acquéreur lui-même, sans cependant être personnellement obligatoires contre le signataire.

Dans ce cas, les receveurs désigneront dans les quittances les noms et prénoms, qualités et demeures desdits signataires, et viseront leurs obligations.

IV.

Toutes sommes payées par anticipation, soit en numéraire, soit en mandats au cours, sur les quatre derniers sixièmes, seront imputées d'abord sur le troisième sixième, et successivement sur les autres, s'il y a de l'excédent. Cette imputation faite suivant l'ordre des échéances, il sera souscrit des obligations, dans le même ordre, pour les sommes qui resteront dues.

V.

L'intérêt fixé à quatre pour cent par an par la loi du 13 thermidor, sera ajouté au principal et compris dans les obligations, ainsi qu'il suit; savoir, un pour cent pour l'obligation qui aura pour objet le quatrième sixième;

Deux pour cent pour celle du cinquième sixième;

Et trois pour cent pour la dernière.

VI.

Ces obligations emporteront privilége et préférence sur le bien pour lequel elles auront été souscrites.

Elles seront payables de trois mois en trois mois. En conséquence, la première, pour le quatrième sixième, sera à trois mois de date; la deuxième, à six mois; & la troisième, à neuf.

VII.

Elles seront faites sur un papier timbré, sur le même modèle. Elles seront numérotées par 1, 2 et 3, en raison des échéances auxquelles elles se rapporteront.

Le papier sera fourni sans frais par les receveurs des domaines, qui en seront à cet effet approvisionnés par la régie de l'enregistrement.

Chaque obligation sera en outre soumise à la formalité de l'enregistrement, à la diligence du receveur des domaines. Il ne sera payé aucun droit pour cette formalité.

VIII.

En cas de non-paiement des obligations à leur échéance,

il sera procédé contre les débiteurs ainsi et de la manière ordonnée par les articles 16 et 17 de la loi du 16 brumaire dernier, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5.

IX.

Si, après les formalités prescrites par l'article précédent, le redevable ne s'est pas acquitté dans le délai indiqué par la dernière sommation, le bien sera revendu dans les formes établies par ladite loi du 16 brumaire, pour l'aliénation des domaines nationaux restant à vendre.

X.

La revente au préjudice du débiteur se fera sous les conditions ci-après :

1°. De payer sur-le-champ le montant de l'obligation échue, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, ainsi que les frais faits contre le débiteur ;

2°. D'acquitter à son échéance chacune des autres obligations ;

3°. De payer comptant en numéraire ; le surplus du prix, s'il y en a, entre les mains du receveur des domaines nationaux, vers lequel le débiteur exproprié pourra, ou ses ayant droits, se pourvoir pour obtenir le remboursement des mandats par lui consignés et des sommes en numéraire par lui payées. Ce remboursement se fera de même en numéraire ; savoir, quant aux mandats consignés pour les trois premiers quarts, suivant le cours déterminé par la loi du 13 thermidor ; et le surplus, franc pour franc.

XI.

Les expropriés, faute de paiement, ne pourront prétendre d'autres remboursemens que sur le montant de l'excédent dont il vient d'être parlé sous le paragraphe 3 de l'article précédent, et seulement le remboursement des sommes par eux payées, ou du prix des édifices et améliorations qu'ils justifieroient avoir faits.

XII.

Ceux des acquéreurs ou leurs ayant droits qui ne fourniroient pas leurs obligations pour les sommes qu'ils resteront devoir après le paiement du troisième sixième, lors de ce paiement, qui doit être fait à son échéance fixe, seront poursuivis comme redevables, et expropriés dans les formes prescrites par les articles VIII, IX et X ci-dessus.

XIII.

Les obligations souscrites en exécution de la présente resteront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux.

XIV.

En exécution de l'article V de la loi du 16 nivôse dernier, les cinquante millions mis à la disposition du ministre de la guerre, sur les quatre premiers sixièmes du dernier quart du prix des domaines nationaux vendus en vertu de la loi du 28 ventôse, pourront être cédés et délégués par le ministre aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre;

SAVOIR,

20 millions sur la rentrée du sixième en germinal prochain;
20 millions sur celle de messidor prochain;
Et 10 millions sur celle de vendémiaire an 6.

XV.

Au moyen de cette application, la République reste entièrement dessaisie desdits cinquante millions.

XVI.

Pour parvenir au paiement effectif des sommes qui leur seront déléguées, chaque compagnie recevra successivement du ministre, en proportion du service qu'elle aura fait, des ordonnances sur le montant des délégations.

Ces ordonnances indiqueront le receveur des domaines sur lequel elles seront tirées, & le sixième avec le produit duquel elles devront être acquittées.

XVII.

Elles seront visées par la trésorerie nationale, qui sera tenue d'en ordonner le paiement par le receveur indiqué, lequel les portera dans la dépense de ses comptes, après les avoir payées, et auquel elles seront passées en décharge, en les rapportant duement acquittées.

XVIII.

Les receveurs des domaines seront tenus d'enregistrer, de suite et par ordre de numéro, les ordonnances qui leur seront présentées, de les viser, et de les acquitter au fur et à mesure des rentrées.

Les porteurs auront la faculté de faire compulser les registres de recette des receveurs en cas de retard de paiement, et d'en faire rapporter procès-verbal par les administrations de département.

XIX.

Les paiemens qui seront faits par les acquéreurs de domaines nationaux pour le sixième payable en germinal, seront affectés en premier ordre, et à l'exclusion de toutes autres dépenses, à l'acquit des ordonnances tirées au profit des compagnies délégataires, jusqu'à concurrence des vingt millions qui leur sont délégués sur ce sixième.

XX.

Toutes les ordonnances qui seront tirées sur les parties du dernier quart payables en messidor et vendémiaire prochains, seront payées, si les délégataires le demandent, en obligations souscrites par les acquéreurs : sinon elles seront acquittées des deniers provenant du paiement desdites obligations.

XXI.

Lorsque les délégataires demanderont qu'on leur remette des obligations, elles leur seront remises par les receveurs

des domaines nationaux, à condition d'être déposées chez un citoyen habitant le chef-lieu du même département, de manière que chaque acquereur ait toujours la facilité d'acquitter ses obligations, et de les retirer quand bon lui semblera.

XXII.

Les délégataires ou leurs fondés de pouvoirs donneront quittance au pied de l'obligation, et la feront enregistrer sans frais par le receveur des domaines; au moyen de quoi l'acquéreur sera valablement liberé de son obligation.

XXIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.